



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-27-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2009-P-391, délivré le 2 février 2009 à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS), à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 juillet 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est régulièrement autorisée au titre des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, à exploiter une usine de sciage et de traitement de bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les articles L. 516-1 et R. 516-1, précités, du code de l'environnement prévoient que, pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution, prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le calcul et l'attestation de constitution des garanties financières, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et aux articles L. 516-1 et R. 516-1 précités du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés, pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis ses résultats d'auto-surveillance pour les eaux souterraines sous GIDAF, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'accident pour l'incendie survenu sur le site le 26 mai 2018, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées et que ces aires sont couvertes ou, à défaut, les bennes et récipients entreposés pour recevoir les déchets sont abrités des intempéries ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'entrepose pas ses déchets sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées et que ces aires ne sont pas couvertes, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser une nouvelle analyse du risque foudre suite à l'implantation d'une nouvelle ligne de sciage et à la construction de nouveaux bâtiments, conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral précité et n'a pas mis en place les dispositifs préconisés, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que les équipements des moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne laisse pas facilement accessibles les équipements des moyens d'intervention, conformément à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4.1 du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les bilans et rapports annuels ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les rapports annuels, conformément à l'article 9.4.1 du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;
- des articles 2.5.1, 9.4.1, 5.1.3, 7.6.2, 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY de respecter les prescriptions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.
- des articles 2.5.1, 9.4.1, 5.1.3, 7.6.2, 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 3 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remette en conformité toutes ses installations,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

La société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sise Z.I. de Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, en transmettant le calcul des garanties financières et l'attestation de constitution ;
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, susvisé, en enregistrant ses analyses d'auto-surveillance sur GIDAF pour les années 2019 et 2020 ;
- l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en transmettant le rapport d'accident du 26 mai 2018 ;
- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en transmettant les solutions techniques retenues pour l'entreposage des déchets sur des aires étanches et un calendrier de réalisation ;
- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en réalisant une analyse du risque foudre, et en mettant en place les dispositifs de protection résultant de cette analyse ;
- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en rendant accessible les extincteurs et les RIA ;
- l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en transmettant le rapport annuel pour 2019.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUL. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD